



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 85.2018

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal :	29	
En exercice :	27	
Qui ont pris part à la délibération :	23	Pour : 23 Contre : 0

Date de la convocation : 11 septembre 2018

L'an deux mille dix huit et le dix huit septembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. MONTAGNER. IGOUNET. FERRARI. GADEN. Mmes BALAGUE. DETUYAT. VIGNE DREUILHE. MM. DUBLIN. MANERO. MUSARD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. PONS. Mmes ALEXANDRE. DENES. VERNIER.

Pouvoirs : Mme LABORDE à M. MANERO. Mme OVADIA à Mme PONS. M. PEGOURIE à M. GADEN. Mme SOULIER à M. ANDRE. M. THOMAS à M. FERRARI

Absents excusés : MM. PEGOURIE. POUVILLON. THOMAS. VALMY. Mmes LABORDE. ESTAUN. FOISSAC. OVADIA. SOULIER.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE AUPRES DU CCAS

Exposé :

Monsieur le Maire expose que depuis un an, un agent de la ville d'Aucamville est mis à disposition du CCAS de manière partielle.

Cette solution permet à l'agent de pouvoir continuer à exercer son temps de travail en intégralité et de soutenir le fonctionnement du CCAS ; il est donc proposer de le renouveler pour une nouvelle période d'un an.

En application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier, « la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, ... »

Il est donc proposé de ne pas solliciter le CCAS pour le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de personnel.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
 Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,
 Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS 522h par an pendant un an.

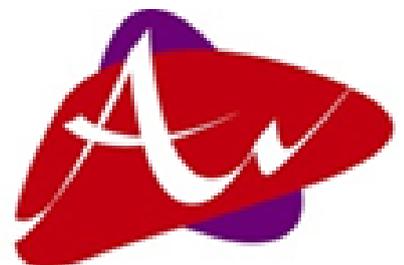
Article 2 : de ne pas demander le remboursement des sommes dues à ce titre.

Le Maire,
 Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
 031-213100225-20180918-18092018_85-DE
 Reçu le 21/09/2018
 Signé par serialNumber=0002,CN=Gérard ANDRE,T=MAIRE D'AUCAMVILLE,OU=DIRECTION GENERALE,O=0002 21310022500019,OU=MAIRIE D'AUCAMVILLE,O=MAIRIE D'AUCAMVILLE,L=SAINT ALBAN,C=FR
 20/09/2018

Commune d'Aucamville – 31140



AUCAMVILLE